

GE_GERICHTE AC/2141/2007 vom 17. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2141_2007

FR: GE_GERICHTE AC/2141/2007 du 17 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE AC/2141/2007 del 17 gennaio 2008

Regeste

; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ; DÉFAUT DE PAIEMENT | RAJ.13.d

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 20.02.2008 AC/2141/2007

; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ; DÉFAUT DE PAIEMENT | RAJ.13.d

AC/2141/2007 DAAJ/31/2008 (3) du 20.02.2008 sur AJC/197/2008 (AAJ) , ADMIS
Descripteurs : ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ;
DÉFAUT DE PAIEMENT Normes : RAJ.13.d En fait En droit Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/2141/2007
DAAJ/31/2008 COUR DE JUSTICE Assistance juridique DECISION DU MERCREDI 20
FÉVRIER 2008 Statuant sur le recours déposé par : S_____, domiciliée rue _____ à
Genève contre la décision du 17 janvier 2008 du Vice-président du Tribunal de première
instance. EN FAIT A. Le 2 octobre 2007, S_____ a obtenu le bénéfice d'une assistance
juridique civile pour des démarches relatives à un contrat de crédit et pour sa défense dans
une procédure d'évacuation (C/18420/07 CBL). Cette assistance était limitée à 7 heures
d'activité d'avocat et subordonnée au paiement d'une contribution mensuelle de 50 fr., dès le
1 er novembre 2007. B. Par décision du 17 janvier 2007, communiquée pour notification le
lendemain, le Vice-président du Tribunal de première instance a révoqué cette assistance
juridique, au motif que S_____ n'avait pas versé la contribution mensuelle due et qu'elle
n'avait pas donné suite au rappel des services financiers du Pouvoir judiciaire du 18
décembre 2007. C. Par courrier expédié le 23 janvier 2008 au Président de la Cour de
justice, S_____ recourt contre cette décision. Elle indique avoir oublié de se charger du
paiement de la contribution, compte tenu de son déménagement et indique avoir remédié au
retard de paiement qui lui était reproché. D. Selon les informations obtenues auprès des
services financiers du Pouvoir judiciaire, S_____ est actuellement à jour dans le paiement
des contributions dues en vertu de la décision d'octroi susmentionnée. EN DROIT 1. Le
recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art.
143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, le dossier contenant
suffisamment d'éléments pour statuer. 2. Au fond, la révocation est ordonnée, totalement ou
partiellement, avec ou sans effet rétroactif, en cours ou à l'issue de la procédure concernée,
notamment à l'égard d'un bénéficiaire qui ne s'acquitte pas, sans motif légitime, de la
contribution fixée en vertu de l'art. 4 al. 2 RAJ (art. 13 lit. d RAJ). En l'espèce, la recourante
a versé toutes les contributions dues - à ce jour - en vertu de la décision d'octroi
susmentionnée. Il convient, par conséquent, de lui laisser le bénéfice de l'assistance
juridique. Cependant, il appartiendra à la recourante de verser les prochaines contributions

mensuelles avant le 10 du mois concerné. Son attention est attirée sur le fait que de nouveaux retards entraîneraient la révocation, cette fois définitive, du soutien étatique. PAR CES MOTIFS, LE PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Reçoit le recours. Au fond : L'admet. Annule la décision de révocation d'assistance juridique rendue par le Vice-président du Tribunal de première instance le 17 janvier 2008 dans la cause AC/2141/2007. Notifie une copie de la présente décision à S_____ (art. 23 al. 2 RAJ). Siégeant : Monsieur Louis PEILA, président; Madame Muriel REHFUSS, greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.